



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D’HUBERDEAU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 372-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 200-02 AFIN D’ÉTABLIR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS
INTÉGRÉS D’HABITATION**

ATTENDU QUE la municipalité d’Huberdeau souhaite modifier le règlement de lotissement numéro 200-02 afin d’établir des dispositions relatives aux projets intégrés d’habitation.

ATTENDU QUE l’avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance du 14 mai 2024;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le XX XXXX 2024 ;

ATTENDU QU’ une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures avant la présente séance et qu’il y a eu présentation d’un projet de règlement lors de la séance du 14 mai 2024;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation depuis le dépôt de l’avis de motion;

ATTENDU QU’ avant l’adoption du règlement, le maire a mentionné l’objet de celui-ci, sa portée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller XXXXXXXX et résolu :

Que le conseil adopte le règlement numéro 372-24 modifiant le règlement de lotissement numéro 200-02 afin d’établir des dispositions relatives aux projets intégrés d’habitation et ce conseil décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s’appliquer.

ARTICLE 3

Le règlement de lotissement numéro 200-02 est modifié au chapitre 2.1 par l'ajout de l'article suivant :

2.1.9 Dispositions particulières à l'adjacence à une rue pour un projet intégré d'habitation

Malgré les dispositions du règlement de lotissement numéro 200-02, dans le cas d'un projet intégré d'habitation, pour lequel un plan a été approuvé en conformité avec la réglementation applicable, une opération cadastrale peut être autorisée seulement si le projet intégré est adjacent à une rue publique ou privée conforme au règlement de lotissement.

Cependant, lorsque réalisées par phase, les phases subséquentes n'ont pas l'obligation d'être adjacentes à une rue. Il en va de même pour les parties privatives et certaines parties communes du projet intégré d'habitation.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement le :

Avis public assemblée de consultation le :

Assemblée de consultation le :

Adoption du règlement le :

Transmission à la MRC des Laurentides le :

Approbation par la MRC des Laurentides le :

Avis public entrée en vigueur le :

Entrée en vigueur :

Michael Doyle, directeur général/greffier-trésorier

Benoit Chevalier, maire